

24 MARS 2023



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE
AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE FOCH ET RUE DE GAULLE

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2023-011

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget général de la commune,

Vu l'avis de la commission voirie, réseaux divers et logistique du 9 mars 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Le Marché Public est attribué à l'entreprise
EUROVIA Bretagne SAS - La Côte Boto - BP39 - 22440 PLOUFRAGAN
pour un montant de
Rue Foch (tranche ferme) : 225 701,50 € HT soit 270 841,80 € TTC
Rue de Gaulle (tranche optionnelle) : 177 083,75 € HT soit 212 500,50 € TTC.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023 **24 MARS 2023**

Affiché le

ID : 022-212200547-20230321-2023_011-AR

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 21 mars 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

